

REGLEMENT DU JEU-CONCOURS MADEINHAND – 100 000 FANS

Article 1 : Organisation

La société LIDL SNC dont le siège social est situé 35 rue Charles Péguy à 67200 STRASBOURG, organise un jeu gratuit sans obligation d'achat du 11/02/2019 au 18/02/2019 (ci-après "le Jeu").

Article 2 : Participation

Le Jeu est exclusivement ouvert aux personnes physiques majeures à la date de début du Jeu, et résidant en France métropolitaine (Corse comprise).

Sont exclues du Jeu les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus, ainsi que les membres du personnel de l'Organisatrice et toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du Jeu ainsi que leur conjoint et les membres de leurs familles : ascendants et descendants directs ou autres parents vivant ou non sous leur toit.

L'Organisatrice se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du Jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son lot.

Il n'est autorisé qu'une seule participation par foyer (même nom, même adresse électronique et/ou postale) par jour. L'Organisatrice se réserve le droit de procéder à toute vérification pour le respect de cette règle.

La participation au Jeu implique l'entière acceptation du présent règlement.

Le Jeu est accessible sur le réseau Internet à partir du site communautaire Facebook disponible uniquement à l'adresse <http://www.facebook.com> (ci-après dénommé "Facebook") et plus précisément sur le compte Facebook de Made In Hand disponible à l'adresse <https://www.facebook.com/madeinhandball/> Toutefois, le Jeu n'est en aucun cas sponsorisé, parrainé, géré ou administré, directement ou indirectement, par Facebook, et ne peut par conséquent être considéré comme un jeu concours mis en place par Facebook. Facebook n'a aucune implication dans l'organisation, la

promotion du Jeu. Les informations que chaque participant transmettra à l'occasion du Jeu seront destinées à l'Organisatrice et non pas à Facebook.

En acceptant le présent règlement, et conformément aux conditions générales d'utilisation de Facebook qu'il a acceptées, chaque participant reconnaît expressément que Facebook ne peut en aucun cas être tenu pour responsable du déroulement du Jeu à quelque titre que ce soit. Chaque participant renonce à toute action, revendication ou recours contre Facebook, trouvant son origine dans le déroulement, ou l'interprétation du Jeu. Chaque participant reconnaît par conséquent que Facebook est dégagé de tout contentieux relatif au Jeu.

Article 3 : Modalités de participation

Les participants doivent se rendre à l'adresse URL suivante :

<https://www.facebook.com/madeinhandball/>

Pour participer au Jeu, il suffit :

- De se connecter sur le site <https://www.facebook.com/madeinhandball/> entre le 11/02/2019 et le 18/02/2019 (date et heure française de connexion faisant foi)
- De cliquer sur l'annonce du Jeu
- De compléter le formulaire d'inscription en indiquant ses coordonnées complètes (nom, prénom, e-mail, adresse postale, code postal, ville, téléphone obligatoire, taille et couleur du maillot en cas de gain)
- De cliquer sur le bouton « Jouer » et tenter de tomber sur l'une des 2 cases « gagné » de la roue de la chance.

Toute indication d'identité et/ou d'adresse e-mail et/ou d'adresse postale fausses entraînera l'élimination définitive de la participation. Toute connexion interrompue sera considérée comme nulle. Les coordonnées incomplètes, contrefaites ou réalisées de manière contrevenante au présent règlement entraînent la disqualification du participant et l'annulation de sa participation et de son gain.

Article 4 : Gains

Les dotations mises en jeu sont réparties comme suit :

100 maillots de l'équipe de France nationale de handball seront mis en jeu, soit 1 par gagnant (100 gagnants au total). La société organisatrice se réserve le droit de changer la couleur du maillot en cas de rupture des stocks du fournisseur préposé au lot.

Article 5 : Désignation des gagnants

Un participant est considéré comme gagnant lorsqu'il arrive à tomber sur une case « gagné » de la roue de la chance.

Article 6 : Annonce des gagnants

Les gagnants seront prévenus directement sur la page du jeu en cas de gain et recevront également un e-mail à l'adresse indiquée dans le formulaire lors de l'inscription au Jeu.

Article 7 : Remise des lots

Les gagnants s'engagent à accepter les lots tels que proposés sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce ne soit ni transfert du bénéfice à une tierce personne. De même, ces lots ne pourront faire l'objet de demandes de compensation.

L'Organisatrice se réserve le droit, en cas de survenance d'un événement indépendant de sa volonté, notamment lié à ses fournisseurs ou à des circonstances imprévisibles, de remplacer les lots annoncés par des lots de valeur équivalente. Dans le cas du jeu « 100 000 Fans », la société organisatrice se réserve le droit de changer la couleur ou la taille du maillot demandée en cas de rupture des stocks ou suite à des circonstances imprévisibles.

Le gagnant sera tenu informé des éventuels changements.

Article 8 : Utilisation des données personnelles des participants

Les informations des participants sont enregistrées et utilisées par l'Organisatrice pour mémoriser leur participation au Jeu et permettre l'attribution des lots.

Les participants peuvent, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que leurs données personnelles communiquées dans le cadre du Jeu fassent l'objet d'un traitement. Dans ce cas, ils ne pourront cependant participer au classement et prétendre à l'attribution d'un lot.

Le/les gagnant(s) autorisent l'Organisatrice à utiliser à titre publicitaire ou de relations publiques leurs coordonnées renseignées sur le formulaire (nom, prénom), sur quelque support que ce soit dans le cadre de la promotion du Jeu, sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque, autre que l'attribution de leur lot.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, tout participant a le droit d'exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées, les informations le concernant qui seraient inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées en s'adressant par courrier à l'Organisatrice dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Article 9 : Règlement du Jeu

Le règlement pourra être consulté sur le site :

<http://www.willie-beamen.com/wp-content/uploads/REGLEMENT-100KFANS-MIH.pdf>

Il peut être adressé à toute personne qui en fait la demande auprès de l'Organisatrice.

L'Organisatrice se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le Jeu à tout moment sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants. Le règlement modifié par avenant(s), sera déposé, le cas échéant chez Dépôts jeux.

Article 10 : Propriété industrielle et intellectuelle

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le Jeu, le présent règlement compris sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site du Jeu ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

La participation au Jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

Article 11 : Responsabilité

La responsabilité de l'Organisatrice ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté.

L'Organisatrice ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation des dotations par les bénéficiaires ou leurs invités dès lors que les gagnants en auront pris possession.

L'Organisatrice rappelle aux participants les caractéristiques et les limites du réseau Internet et décline toute responsabilité liée aux conséquences de la connexion des participants à ce réseau via le site du Jeu.

Plus particulièrement, l'Organisatrice ne saurait être tenue responsable de tout dommage, matériel ou immatériel causé aux participants, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, et aux conséquences pouvant en découler sur leur activité personnelle, professionnelle ou commerciale.

L'Organisatrice ne saurait davantage être tenue responsable au cas où un ou plusieurs participants ne pourraient parvenir à se connecter au site du Jeu où à y jouer du fait de tout défaut technique ou de tout problème lié notamment à l'encombrement du réseau.

L'Organisatrice se réserve le droit d'arrêter ou de suspendre le Jeu en cas de fraude ou dans tous les cas où, pour quelque raison que ce soit, le système informatique attribuerait des dotations non prévues au présent règlement. Dans ces cas les messages ayant informé les participants d'un gain seraient considérés comme nuls et nonavenus. En aucun cas, le nombre de dotations ne pourra excéder celui prévu au présent règlement.

Article 12 : Litige & Réclamation

Le présent règlement est régi par la loi française.

L'Organisatrice se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du Jeu, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin du Jeu.

Article 13 : Convention de preuve

De convention expresse entre le participant et l'Organisatrice, les systèmes et fichiers informatiques de l'Organisatrice ou de ses prestataires feront seules foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de l'Organisatrice ou de ses prestataires, dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre l'Organisatrice et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, l'Organisatrice pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés

directement ou indirectement par l'Organisatrice, notamment dans ses systèmes informatiques ou ceux de ses prestataires.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par l'Organisatrice dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.